

DATE : 27 OCTOBRE 2015
4AE 0A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NIORT

JUGEMENT :
RG N° 14/02071

AFFAIRE : EARL MOUSSERION, Maître BLANC C/

DEMANDERESSES :

EARL MOUSSERION
dont le siège social est situé:
Les Maisons Rouges
79100 TOURTENAY
non comparante

en présence de Madame LANDEAU

EN PRESENCE DE :

Maître BLANC
dont le siège social est situé:
7 promenade des Cours
CS 60405
86010 POITIERS CEDEX
comparant en la personne de Madame NIVELLE

Composition du Tribunal :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Octobre 2015 à l'audience tenue en chambre du conseil, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, chargée du rapport, assistée de Loetitia FLAMMENT, Greffier.

Ce magistrat a rendu compte dans le délibéré du Tribunal, composé de :

Président : Sylvie BORDAT
Assesseur : Cécile SOUCHET
Assesseur : Olivier ABRAM
Greffier : Loetitia FLAMMENT

L'affaire a été communiquée au Ministère Public.

JUGEMENT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile et signé par Nous, Sylvie BORDAT, Vice-Présidente, et par Loetitia FLAMMENT, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*Ministre des ministres et Secrétaire
Général de la Justice de Grande
Instance de Niort*

Sur déclaration de cessation des paiements de l'intéressée, le Tribunal de Grande Instance de NIORT a, par jugement en date du 28 Octobre 2014, entre autres dispositions, ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de l'EARL MOUSSERION exerçant une activité d'élevage de bovins pour le lait et de culture de céréales, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 30 Septembre 2014, désigné Maître Frédéric BLANC en qualité de mandataire judiciaire et ouvert une période d'observation d'une durée initiale de deux mois ;

Cette période d'observation a été prolongée à plusieurs reprises, la dernière fois par jugement en date du 24 Avril 2015, cela jusqu'au 27 Octobre 2015, la décision précisant, par ailleurs, que l'affaire serait à nouveau évoquée lors de l'audience du Tribunal, tenue en Chambre du Conseil, le 20 Octobre 2015 ;

Parallèlement, l'EARL MOUSSERION a élaboré un projet de plan de redressement par continuation déposé au greffe du Tribunal le 22 Septembre 2015, prévoyant :

- l'apurement des créances inférieures à 500 Euros ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;
- l'apurement des prêts professionnels, sur la base des sommes dues ainsi que des sommes non réglées pendant la période d'observation, sans intérêts, ni pénalités ni frais supplémentaires, sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 2 % la première année, 3 % les deux années suivantes, 4 % la quatrième année, 5 % les trois années suivantes et 9,125 % les huit dernières années, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan ;
- l'apurement des autres créances selon deux options, à savoir l'option 1 prévoyant l'apurement du passif sur sept ans à 70 % par dividendes annuels constants et l'option 2 prévoyant l'apurement du passif sur quinze ans à 100 %, par dividendes annuels progressifs de 2 % la première année, 3 % les deux années suivantes, 4 % la quatrième année, 5 % les trois années suivantes et 9,125 % les huit dernières années, le premier dividende intervenant à la date anniversaire de l'homologation du plan et le défaut de réponse dans les délais légaux valant acceptation de l'option 1 ;

Cette proposition de plan de redressement a été régulièrement communiquée aux créanciers par lettre recommandée avec avis de réception le 09 Septembre 2015, conformément aux dispositions des articles L 626-5, L 627-1, L 627-3 et R 626-7 du Code de Commerce, ces articles étant rendus applicables à la procédure de redressement judiciaire par les articles L 631-21 et R 631-34-4 ;

Lors de l'audience à laquelle l'examen de l'affaire a été renvoyé, c'est à dire l'audience du 20 Octobre 2015, Monsieur Thierry MOUSSERION, gérant de l'EARL MOUSSERION, a demandé au Tribunal d'arrêter le plan de redressement par continuation conformément au projet présenté, sans formuler d'observations complémentaires par rapport à celles figurant dans le rapport écrit du mandataire judiciaire ;

Le mandataire judiciaire a indiqué, pour sa part, émettre un avis favorable à l'arrêt du plan proposé par l'EARL MOUSSERION, exposant en substance :

- que la production laitière mensuelle est en constante augmentation par rapport aux chiffres de l'exercice précédent (+ 30 % sur la période d'Avril à Mai entre 2014 et 2015 et + 40 % très certainement sur la période de Juin à Décembre entre 2014 et 2015) ;
- que le cheptel a été quasiment reconstitué, permettant d'une part de se rapprocher du quota laitier, d'autre part de limiter, dans les mois à venir, l'achat de nouvelles bêtes ;
- qu'en raison de la rotation des vaches laitières avec la naissance de veaux, la part du chiffre d'affaires provenant de la vente des vaches en boucherie doit augmenter lors de la prochaine campagne ;
- que l'activité de la structure paraît suffisante pour faire face au plan tel qu'envisagé ;
- que la trésorerie est positive, s'établissant, au 08 Octobre 2015, à une somme de 8 233 Euros, outre 16 000 Euros provenant des ventes de lait et qui n'apparaissent pas encore sur les relevés de compte ;
- que le dirigeant procède régulièrement, depuis Mars 2015, à des versements, le compte ouvert à la CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS étant créancier à hauteur de 5 013,76 Euros ;
- que sur les 32 créanciers consultés, 20 ont répondu dans les délais et expressément accepté les propositions du plan, 11 n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté l'option 1 et un créancier, représentant 1,83 % du passif, a refusé les propositions formulées ;
- que le sérieux et l'implication du dirigeant tout au long de la procédure assurent une certaine sérénité quant au suivi du plan par ce dernier sur les quinze prochaines années ;
- que l'intérêt d'une clause d'inaliénabilité affectant les terres dont est propriétaire l'EARL, est laissée à l'appréciation du Tribunal ;

Le Ministère Public qui a eu régulièrement communication de la procédure, n'a pas entendu émettre un quelconque avis sur celle-ci ;

L'affaire a été mise en délibéré au 27 Octobre 2015, date à laquelle le présent jugement a été rendu par mise à disposition au greffe ;

SUR QUOI,

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article L 631-1 du Code de Commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif ;

Qu'il résulte des dispositions des articles L 626-1 alinéa 1 et L 631-19 I du Code de Commerce que lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être ainsi redressée, le Tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant après débats en Chambre du Conseil, sur rapport du juge-commissaire, le Ministère Public ayant eu communication de la procédure et ayant été mis en mesure de donner son avis, et après en avoir délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition du public par le greffe,

ARRETE le plan de redressement de l'EARL MOUSSERION selon les modalités suivantes :

- règlement des créances inférieures à 500 Euros ainsi que des frais de justice, en totalité dès l'homologation du plan ;

- règlement des prêts professionnels, sur la base des sommes dues ainsi que des sommes non réglées pendant la période d'observation, sans intérêts, ni pénalités, ni frais supplémentaires, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes annuels progressifs de 2 % la première année, 3 % les deux années suivantes, 4 % la quatrième année, 5 % les trois années suivantes, 9 % les sept années suivantes et 10 % la dernière année, intervenant le 27 Octobre de chaque année à compter du 27 Octobre 2016, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 27 Octobre 2016 ;

- règlement des autres créances, pour les créanciers ayant choisi l'option 1 ainsi que ceux n'ayant pas répondu dans les délais légaux, effectué à hauteur de 70 % des créances concernées sur sept ans, par paiement de dividendes annuels constants, intervenant le 27 Octobre de chaque année à compter du 27 Octobre 2016, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 27 Octobre 2016 ;

- règlement des autres créances, pour les créanciers ayant choisi l'option 2 ainsi que pour la SAS MONTBELLARDE DU JURA, effectué à hauteur de 100 % des créances concernées sur quinze ans, par paiement de dividendes annuels progressifs de 2 % la première année, 3 % les deux années suivantes, 4 % la quatrième année, 5 % les trois années suivantes, 9 % les sept années suivantes et 10 % la dernière année, intervenant le 27 Octobre de chaque année à compter du 27 Octobre 2016, le premier dividende devant impérativement être réglé en totalité à la date limite du 27 Octobre 2016 ;

FIXE à quinze ans la durée d'exécution du plan ;

DESIGNE Maître Frédéric BLANC en qualité de commissaire à l'exécution du plan pour une durée de quinze ans ;

RAPPELLE au commissaire à l'exécution du plan qu'il devra veiller à l'exécution du plan et faire un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur ainsi que sur les paiements et répartitions auxquels il aura procédé ;

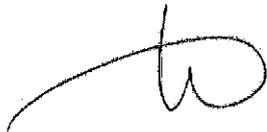
ORDONNE les mesures de publicité prévues par la loi ;

RAPPELLE que le présent jugement est de droit exécutoire par provision ;

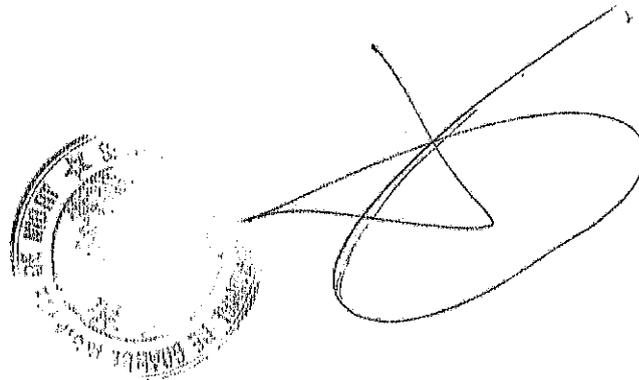
DIT que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Et a été signé, le présent jugement, par la Présidente d'audience et le Greffier, le 27 Octobre 2015.

Le Greffier.



La Présidente.



Pour expédition
certifiée conforme
p/ le greffier en chef

